

Arrêt

**n°95 914 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire notifié en date du 23 juillet 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en mai 2004 à une date indéterminée.

1.2. Le 28 avril 2010, il a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Namur une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. En date du 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 95154 du 15 janvier 2013.

1.4. L'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en date du 23 juillet 2012 sous la forme d'une annexe 13, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés à l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 7 alinéa 1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Il fait valoir que « dès lors qu'un recours a été introduit actuellement [...] à l'encontre de la décision ayant rejeté sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à tout le moins à la partie adverse, avant de notifier un ordre de quitter le territoire, d'attendre qu'une décision définitive intervienne quant au recours introduit à l'encontre de cette décision ayant rejeté la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il expose, en outre, que la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée dès lors qu'il n'y a aucune individualisation de sa situation.

3. Objet du recours.

3.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen a été pris de la violation du principe général de bonne administration, le requérant ne développe pas en quoi et comment ledit principe a pu être violé par la décision entreprise en telle sorte que cet aspect du moyen unique est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, il ressort de la requête introductive d'instance que le requérant postule la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, notifié en date du 23 juillet 2012 ». Le Conseil observe que ledit ordre de quitter le territoire, lequel est joint à la requête, mentionne qu'il a été délivré « en exécution de la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale du 30.05.12 ». Or, force est de constater que le requérant ne dirige pas son recours contre la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, prise à son encontre en date du 30 mai 2012 et qui lui a été notifiée le 23 juillet 2012. Cette dernière décision, ainsi qu'il ressort du point 1.3 *supra*, a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans enrôlé sous le n° 105.370, lequel a donné lieu à un arrêt de rejet n° 95 154 du 15 janvier 2013.

En attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9bis de la Loi, le requérant ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation n'est valablement formulée à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre de l'exposé de ses moyens, le requérant, bien que développant une partie de son argumentation sur la base des motifs de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, mentionne clairement prendre argument de la violation de l'article 7 de la Loi, estimant que « la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée », démontrant ainsi sa volonté explicite de ne contester que l'ordre de quitter le territoire notifié le 23 juillet 2012.

Ce faisant, le Conseil considère que le requérant n'a pas intérêt à son recours, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). Force est de constater qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée dont le recours a déjà fait l'objet d'un arrêt de rejet, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une

situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 23 juillet 2012, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, est adéquatement motivé dès lors que l'intéressé n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

3.3. En conséquence, le recours est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE